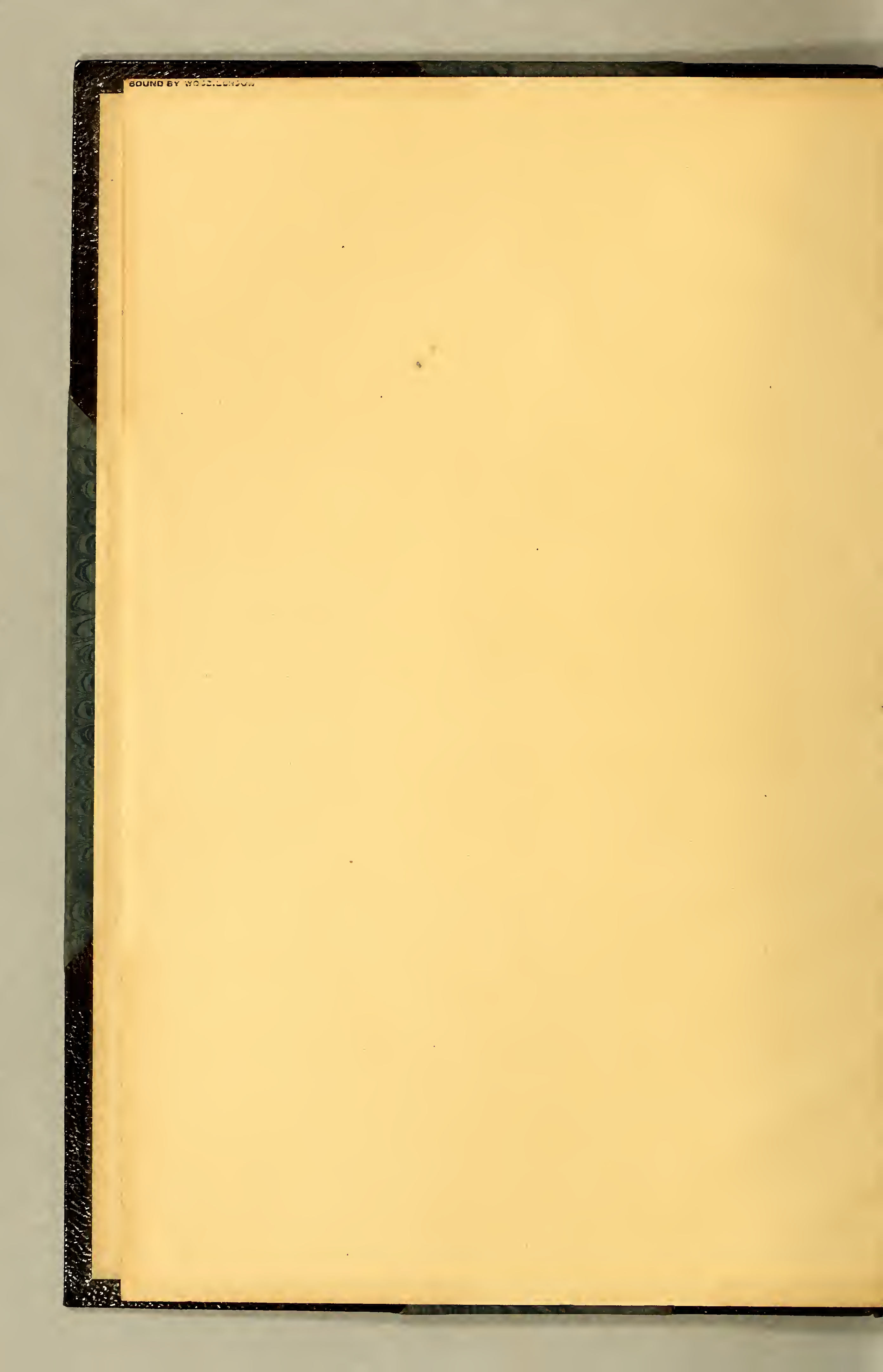



BOUND BY

1799

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR COUZARD,
(député de la Gironde,)

Au nom de la commission spéciale formée pour présenter le tableau de répartition des députés à élire par les cinq départemens de la colonie de Saint-Domingue, de l'an 8 à l'an 14.

Séance du 11 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE deuxième jour complémentaire de l'an 7, vous avez nommé des commissaires pour vous faire un

rapport sur les députés à élire par les cinq départemens de Saint-Domingue, de l'an 8 à l'an 14, et vous présenter à cet égard un tableau de répartition. Cette commission, composée des représentans Duplantier, Gourlai et Couzard, vient vous soumettre par mon organe le résultat de son travail.

En exécution de l'article 50 de la constitution, et pour l'accomplissement du vœu exprimé en l'article 49, le Corps législatif, le 27 pluviose an 5, rendit une loi qui détermina le nombre de députés à élire par chaque département, *et par les colonies de la République*, de l'an 5 à l'an 14.

L'île de Saint-Domingue, ou le département de Saint-Domingue, par le tableau annexé à la loi, fut désigné comme devant fournir, durant cet intervalle, treize députés au Corps législatif.

Les élections pour l'un et l'autre Conseil furent réglées de la manière suivante :

En l'an 5,	2 députés aux C. des Anc.,	et 2 aux C. des 500,
En l'an 6,	2 aux Anciens	et 3 aux 500. . .
En l'an 7,	1 aux Anciens	et 3 aux 500. . .
En l'an 8,	2 aux Anciens	et 2 aux 500. . .
En l'an 9,	2 aux Anciens	et 3 aux 500. . .
En l'an 10,	1 aux Anciens	et 3 aux 500. . .
En l'an 11,	2 aux Anciens	et 2 aux 500. . .
En l'an 12,	2 aux Anciens	et 3 aux 500. . .
En l'an 13,	1 aux Anciens	et 3 aux 500. . .
En l'an 14,	2 aux Anciens	et 2 aux 500. . .

Une loi du 4 brumaire an 6 veut que l'île de Saint-Domingue soit divisée en cinq départemens, les-

quels porteront le nom de Sud, de l'Ouest, du Nord, de Samana, et de l'Ingane : ces deux derniers devant être entièrement formés sur le territoire ci-devant espagnol.

Deux autres lois, l'une du 29 nivose an 6, et l'autre du 28 ventose an 7, déterminèrent quels seroient les départemens de Saint-Domingue qui éliroient, au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-Cents, les députés attribués à Saint-Domingue pour lesdites années 6 et 7. Le département de Samana ne devoit pas élire en l'an 7.

Il faut observer ici que les deux dernières lois ont supposé les organisations en départemens ordonnées par la loi du 4 brumaire an 6, faites et consommées, et qu'elles ont dû nécessairement subordonner leur volonté à cette organisation *consommée ;* car autrement il faudroit supposer, ce qui n'est pas supposable, que le législateur eût voulu détruire en cette partie le vœu de la loi du 27 pluviose an 5, qui décida constitutionnellement que la colonie de Saint-Domingue, de l'an 5 à l'an 14, auroit treize députés au Corps législatif. Nous reviendrons tout-à-l'heure sur ce point, et nous le traiterons avec l'attention qu'il doit exciter.

En ce moment il s'agit de déterminer par quels départemens de Saint-Domingue, *en les supposant tous organisés*, seront nommés jusqu'en l'an 14, les députés au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-Cents attribués *à la colonie de Saint-Domingue* par la loi organique du 27 pluviose an 5.

Comme nous l'avons annoncé, il a été statué à cet égard, par des lois particulières, pour les ans 6 et 7.

Après avoir soumis la question aux combinaisons de justice et d'égalité dont elle étoit susceptible, la commission vous soumet le tableau qui sera annexé au présent rapport, et qui fixe comment seront faites, par les cinq départemens, de l'an 8 à l'an 14, les élections au Corps législatif attribuées à Saint-Domingue par la loi organique du 27 pluviose an 5.

A défaut du tableau de la population particulière de chaque département, votre commission a pris pour règle de répartition le nombre des cantons créés ou projetés dans chacun desdits départemens, nombre qui donne sans doute très-approximativement les rapports de la population particulière.

De cette répartition, il suivra que le département du Nord, qui est composé de trente-trois cantons, sur les treize députés au Corps législatif fixés à Saint-Domingue, aura, par série triennale, quatre députés, deux dans chaque Conseil; celui du Sud, composé de vingt-cinq cantons, trois députés, un aux Anciens et deux aux Cinq-Cents; celui de l'Ouest, composé de treize cantons, également de trois députés, un aux Anciens et deux aux Cinq-Cents; celui de l'Inganne, composé de dix cantons, deux députés, un aux Anciens et un aux Cinq-Cents; et celui de Samana, composé de cinq cantons, un député seulement au Conseil des Cinq-Cents.

Vos commissaires, représentans du peuple, n'ont pas dû s'arrêter à ce travail presque mécanique. La matière leur a présenté une question importante, qu'ils ont dû examiner, et qu'ils ont cherché à résoudre.

C'est la question de savoir si, parce que les deux

départemens projetés sur le territoire ci-devant espagnol n'étoient pas organisés, et ne le seroient pas encore de long-temps; si, dis-je, la colonie de Saint-Domingue seroit privée d'une partie de la députation que la constitution et les lois lui attribuent d'après sa population.

Vos commissaires, après l'avoir murement examinée, sont restés convaincus que, priver, à cause de ce défaut d'organisation, la colonie de Saint-Domingue du nombre de députés qui lui ont été attribués, ce seroit blesser éminemment les principes constitutionnels, et oublier en outre toutes les raisons de justice et de politique qui nous prescriroient plutôt une conduite opposée.

Voici l'exposé de tout ce qui leur a donné cette conviction. Comme la question a déja été controversée dans le Conseil, ils croient devoir ne rien négliger, et ils s'attacheront à résoudre toutes les objections qui ont été faites.

La constitution, *art.* 49, veut que chaque département concoure, à raison de sa population, à la nomination des membres du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-Cents.

Elle prescrit, *art.* 50, que tout les dix ans le Corps législatif, d'après les états de population, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre Conseil que chaque département doit fournir; et elle défend, *art.* 51, qu'aucun changement puisse être fait dans cette répartition durant cet intervalle de dix ans.

Le 27 pluviose an 5, le Corps législatif, organisant

l'exécution de la volonté constitutionnelle en cette partie, rendit une loi qui fixa pour dix ans, c'est-à-dire, de l'an 5 à l'an 14, quels seroient les membres pour l'un et l'autre Conseil que chaque département de la République devoit fournir.

Saint-Domingue, *considéré comme un seul corps politique, comme ne formant qu'un seul département*, sur une population de cinq cent soixante-quinze mille quatre-vingt-neuf individus, fut jugé devoir fournir, de l'an 5 à l'an 14, treize députés au Corps législatif, dont une partie pour le Conseil des Anciens et une partie pour le Conseil des Cinq-Cents, ainsi que la même loi le règle pour lesdites dix années.

Ultérieurement, et le 4 brumaire an 6, comme nous l'avons déja dit, le Corps législatif ordonna la division du territoire de la colonie de Saint-Domingue en cinq départemens, qu'il nomma le Sud, l'Ouest, le Nord, Samana et l'Inganne. Par suite de cette division projetée et par des lois subséquentes, il régla pour l'an 6 et pour l'an 7, comme vous allez le régler aujourd'hui pour l'an 8 et suivans, jusque en l'an 14; il régla, dis-je, pour l'an 6 et pour l'an 7, en quel ordre les cinq départemens projetés nommeroient les députés attribués à Saint-Domingue par la loi organique du 27 pluviose an 5.

Voilà, représentans du peuple, quelles sont les dispositions constitutionnelles et les lois afférentes à la question que nous traitons.

Après avoir attentivement considéré le tout, il a paru impossible à votre commission que le vœu formel de la constitution pût rester sans accomplissement; que cette loi du 27 pluviose an 5, qui n'est qu'une émanation

directe, une explication textuelle de l'acte constitutionnel, pût n'être pas exécutée à l'égard de Saint-Domingue; et elle n'a vu dans l'objection tirée de l'organisation de Saint-Domingue en cinq départemens, *organisation projetée* ultérieurement à la loi du 27 pluviose an 5, *et non encore réalisée*, non plus que dans les objections tirées de quelques autres actes du Corps législatif qui ont suivi cette organisation projetée; elle n'a vu, dis-je, dans ces objections, qu'une erreur aussi palpable qu'elle seroit préjudiciable à nos intérêts coloniaux et commerciaux.

En effet, la loi du 4 brumaire an 6, en divisant le territoire de Saint-Domingue en cinq départemens, n'a rien changé aux dispositions constitutionnelles de la loi du 27 pluviose an 5 sur le nombre de députés à élire par Saint-Domingue : elle a voulu seulement appliquer les principes sur la division territoriale, et parvenir à faire faire par cinq assemblées électorales, ce qui jusque-là n'avoit été fait que par une assemblée unique; et en cela on ne peut que louer les vues du législateur. Mais, en rendant cette loi, il a sous-entendu nécessairement qu'elle n'influeroit sur les élections *qu'après la division territoriale opérée, et non avant;* il a nécessairement, quant à ces élections, subordonné sa volonté à la consommation de l'acte de division territoriale qu'il ordonnoit : car, penser autrement; donner à la loi du 4 brumaire an 6 un effet absolu, et non conditionnel et relatif, ce seroit poser en fait que le législateur put et voulut, à cette époque, se soustraire à la volonté constitutionnelle, et détruire, pour Saint-Domingue, la loi du 27 pluviose an 5; ce qui, certes, n'est ni vrai, ni présumable.

La division territoriale s'est-elle opérée : alors rien de

plus simple. La loi du 4 brumaire an 6 est exécutée. Cinq départemens font les nominations attribuées à Saint-Domingue, et, à ce moyen, la constitution, et la loi organique du 27 pluviose an 5, sont respectées, sont obéies.

Mais a-t-elle pu s'opérer cette division territoriale? non, représentans du peuple : l'ancien territoire français de Saint-Domingue, déja connu, déja divisé sous le nom de Provinces du Sud, de l'Ouest et du Nord, a reçu facilement ceux de département du Sud, de l'Ouest et du Nord, en vertu de la loi du 4 brumaire an 6. Mais il n'en a pas été ainsi du territoire cédé par l'Espagne. Très-peu peuplé, très-peu cultivé, très-étendu, et n'offrant presque par-tout que des forêts, ou d'immenses terreins abandonnés à des troupeaux errans, il n'a pas été facile, ni même possible, surtout avec les troubles qui ont agité et qui agitent la colonie; il n'a pas été possible d'y réaliser l'organisation en départemens et cantons projetée par la loi du 4 brumaire an 6; et de long-temps encore on ne peut se flatter d'y voir consommer cette opération (1). Faudra-t-il, pour cela, que ce nouveau territoire français, que ces nouveaux hommes acquis à la liberté civile et politique, devenus membres de la grande famille des républicains français; faudra-t-il pour cela, dis-je, que le territoire et les citoyens soient

(1) Au nombre des difficultés qu'elle présente, il y a celle qui résulte de l'étendue immense donnée à chaque département et à chaque canton, et de l'impossibilité qui s'ensuit d'y exécuter la volonté de l'acte constitutionnel sur les divisions territoriales. Le Corps législatif sera probablement obligé de revenir à cet égard sur la loi du 4 brumaire an 6.

privés de leur droit de représentation au Corps législatif ? non. Votre commission a vu la constitution, qui leur assure qu'ils jouiront de ce droit de représentation : elle a vu la loi organique du 27 pluviose an 5, qui considérant Saint-Domingue en masse comme ne formant qu'un seul corps politique, qu'un seul département, lui attribue treize députés au Corps législatif, de l'an 5 à l'an 14 ; et il lui a paru démontré que cette volonté constitutionnelle, cette volonté absolue, antérieure aux lois réglementaires et conditionnelles portées depuis, devoit seule fixer l'attention du législateur, et recevoir sa pleine et entière exécution.

Il faut donc, représentans du peuple, soit qu'il y ait trois assemblées électorales à Saint-Domingue, soit qu'il n'y en ait que deux, ou même qu'une seule, comme par le passé ; il faut à Saint-Domingue, de l'an 5 à l'an 14, treize députés au Corps législatif, ainsi que l'a réglé et fixé pour dix ans la loi organique, la loi immuable du 27 pluviose an 5.

En vain opposeroit-on la loi du 4 brumaire an 6, qui a divisé le territoire en cinq départemens. . . . Cette loi n'a voulu ni pu détruire l'effet de celle du 27 pluviôse an 5 ; l'effet des dispositions constitutionnelles ; et, hypothétique, conditionnelle, réglémentaire dans sa volonté ; elle ne peut rien sur l'ordre des nominations à faire à Saint-Domingue, qu'après la division du territoire qu'elle ordonne, qu'après la consommation réelle et matérielle de l'opération qu'elle prescrit. Jusque-là, c'est un projet, et rien de plus, qui laisse subsister dans son entier la volonté constitutionnelle, et antérieure du 27 pluviôse an 5.

En vain diroit-on qu'il est contre les principes

qu'un département puisse nommer pour un autre ; et que les départemens formés sur l'ancien territoire français de Saint-Domingue puissent élire pour ceux formés sur le territoire ci-devant espagnol. Cet argument, vrai en thèse générale, ne reçoit ici aucune application : 1°. parce qu'il suppose fait ce qui n'est encore que projeté, c'est-à-dire, la division territoriale en cantons et départemens : parce qu'il suppose l'ancien territoire espagnol divisé réellement en deux départemens, et qui ne l'est pas encore ; parce qu'enfin cet argument suppose des départemens où il n'y en a pas, où il n'y en a jamais eu, et où il n'y a qu'un territoire non divisé, non organisé, mais auquel il est dû, auquel il a été fixé un droit de représentation ; 2°. parce qu'une loi organique de la constitution a déja considéré Saint-Domingue comme un seul corps politique, comme un seul département, et lui attribue treize députés au Corps législatif ; et que cette loi recevant son exécusion, au moyen d'une, de deux ou de trois assemblées électorales formées à Saint-Domingue, on ne peut pas dire alors que ce sont des départemens nommant pour d'autres départemens, puisque, dans la réalité du droit et du fait, ce sont des assemblées électorales de *Saint-Domingue* nommant *pour Saint-Domingue*, et rien que *pour Saint-Domingue.*

Admettons, pour un moment, que, par quelque raison que ce fût, il n'y eut encore à Saint-Domingue, comme jusques en l'an 6, qu'une seule et unique assemblée électorale : qui pourroit soutenir, et contre la constitution, et contre la loi organique du 27 pluviose an 5, et en partant de ce que la division territoriale se trouve sur le papier sur lequel est imprimée la loi du 4 brumaire an 6 ; qui pourroit soutenir qu'il n'est dû qu'un seul et unique député à Saint-Domingue,

attendu que les départemens projetés n'en auroient jamais chacun plus d'un à nommer ? Personne, sans doute. Eh bien ! la prétention qui seroit insoutenable, dans le cas qu'il y eût encore quatre départemens à organiser, quatre assemblées électorales à créer, n'est-elle pas également insoutenable alors qu'il y a deux départemens à organiser, deux assemblées électorales à créer ? Ne faudroit-il pas toujours en revenir à ce qu'ont voulu la constitution et la loi organique du 27 pluviose an 5, et considérer toujours Saint-Domingue comme un seul corps politique, jusqu'à ce que la division projetéee de son territoire fût effectuée, fût accomplie ?

Supposons encore qu'alors que la loi du 4 brumaire an 6 étoit émise par le Corps législatif, qu'au moment où se projetoit la division du territoire de Saint-Domingue en cinq départemens ; supposons, dis-je, que quelqu'un eût proposé d'ajouter à la loi, qu'il ne seroit plus fait d'élections à Saint-Domingue que selon l'ordre des départemens projetés : mille voix n'auroient-elles pas repoussé cette proposition ? N'auroit-on pas fait de toutes parts cettte observation si simple, si juste, que, jusqu'à l'exécution de la division ordonnée, il étoit impossible de toucher à la loi du 27 pluviose an 5 ; il étoit impossible de réduire une députation immuablement réglée pour dix ans ? Eh bien ! représentans du peuple, votre commission s'est fait à elle-même l'argument qui auroit été fait alors, et elle s'est convaincue que, tant que la loi du 4 brumaire an 6 n'est pas exécutée, jusqu'à l'organisation effective, consommée des départemens qu'elle a projetés il est rigoureusement démontré que vous devez rendre hommage à la loi du 27 pluviose an 5, et que vous devez

vouloir l'exécution pleine ; entière de cette volonté primordiale, absolue et constitutionnelle.

Inutilement citeroit-on les lois qui ont réglé, pour les ans 6 et 7, en quel ordre les cinq départemens de Saint-Domingue feroient les nominations qui étoient attribuées à cette colonie pour lesdits ans 6 et 7. Ces lois portent, toutes les deux, sur la supposition que la division ordonnée a été consommée, portent, toutes les deux, sur une erreur de fait : elles ne peuvent donc être d'aucune considération dans la question agitée, puisqu'il est impossible que l'on prête à la législature qui les a rendues, l'intention de faire prédominer un plan seulement projeté, un plan non encore exécuté, sur une volonté première, constitutionnelle ; sur un principe fondamental, qui doit nécessairement être suivi d'un plein et entier effet.

Diroit-on, enfin, que l'article 49 de la constitution, voulant que ce soit chaque département qui concoure aux nominations, il s'ensuit que toute partie du territoire français non encore organisée en départemens n'a pas compté dans l'acte constitutionnel comme devant avoir une représentation (1) ?

---

(1) Quand, pour aller au devant de tout ce que l'on pouvoit imaginer de dire, je supposois que l'on pût faire cet argument, j'étois bien éloigné de croire néanmoins qu'il tomberoit dans l'esprit de quelques membres du Corps législatif d'en faire usage. C'est cependant ce qui est arrivé. Notre collègue Philippe (du Léman), membre du Conseil des Anciens, *page* 14 d'une opinion qu'il a émise le 29 vendémiaire, à l'occasion des élections faites en l'an 6, prétend que les départemens de Lingane et de Samana *ne devront être représentés que lorsqu'ils seront organisés.......* Et pourtant, qui le croiroit ! le

Mais ce seroit outrager les principes éternels de justice et d'égalité qui ont présidé à la formation de la République, et qui ont voulu essentiellement, qui ont voulu par-dessus tout, que tous les Français concourussent à la formation de la représentation nationale :

Mais ce seroit oublier que l'article 7 de la constitution porte que Saint-Domingue sera divisé, par le Corps législatif, en quatre départemens au moins, et en six au plus; que, par conséquent, la constitution considère Saint-Domingue, *non encore divisé*, comme un seul corps politique, comme un seul département, et qu'elle lui attribue, sous ce rapport, une députation proportionnelle à sa population; ce seroit oublier encore que la loi organique du 27 pluviose an 5, réglant pour dix ans la députation de toutes les parties de la République, considère Saint-Domingue comme l'avoit fait la constitution, et lui attribue, *comme département*, treize députés au Corps législatif.

Mais, finalement, ce seroit toujours revenir à ce vice d'argumentation, qui consiste à voir comme fait ce qui doit se faire; à voir comme consommée une division territoriale qu'a voulue la constitution, qu'a

même orateur, *pages* 3 et 4, reconnoît que la partie espagnole est comprise dans cette isle de Saint-Domingue dont la constitution a parlé, *art.* 7; est comprise dans cette isle de Saint-Domingue que la loi organique du 27 pluviose an 5 a considérée comme *un* département; reconnoît enfin que la population particulière de la partie espagnole est comprise aussi dans celle qui a concouru à faire fixer à treize le nombre de députés à élire à Saint-Domingue, de l'an 8 à l'an 14 ! ... Comment notre collègue a-t-il donc pu concilier toutes ces choses ?

prescrite la loi du 4 brumaire an 6, mais qui n'a pas encore pu s'opérer; et, prenant ainsi l'image pour le corps, l'ombre pour la réalité, perdre de vue tout ce qu'il y a d'essentiel, de réel dans la question; au lieu de considérer Saint-Domingue comme l'a considéré la constitution, comme l'a considéré la loi du 27 pluviôse an 5, ne plus le considérer que comme divisé en cinq départemens, par la seule raison qu'il est projeté de le diviser ainsi; et s'abandonnant à cette illusion inconcevable, vouloir qu'une députation soit réduite, alors que la constitution, la loi organique du 27 pluviose an 5, et tous les principes de justice et d'égalité l'ont réglée, et ont fixé le nombre de membres dont elle seroit composée. Il a donc semblé à votre commission qu'il ne pouvoit être fait aucune objection plausible contre la proposition qui tend à donner à Saint-Domingue le nombre de députés fixé et réglé par la loi du 27 pluviose an 5, puisque cette proposition est fondée sur la constitution, et sur une loi formellement explicative de la constitution; et que toute autre proposition, outre le vice qu'elle auroit de prendre pour effectué ce qui ne l'est pas; de prendre le projet pour l'exécution; la division voulue pour la division consommée, auroit encore en dernier résultat une inconstitutionnaliré évidente, une injustice cruelle, puisqu'elle tendroit à enlever à une partie intéressante de la République française une portion considérable de la députation qu'une loi immuable, qu'une loi organique lui attribue de l'an 5 à l'an 14.

Les deux raisons suivantes l'ont encore fortifiée dans cette opinion.

Premièrement : elle a supposé qu'un département, celui de la Moselle, par exemple, vînt à être en partie

envahi par l'ennemi, ou, par toute autre cause, à être momentanément divisé en deux portions, dont l'une seroit seule organisée et en état d'élire, et non l'autre : la portion en état d'élire, se sont demandé vos commissaires, seroit-elle privée du droit d'élection attribué au département ? Faudroit-il calculer le nombre des citoyens empêchés momentanément de se réunir, pour réduire d'autant les députés fixés à ce département ? non sans doute, personne n'oseroit le prétendre. La partie libre d'user de ses droits en useroit pour la partie qui en seroit privée, nommeroit pour le département entier. Cela est d'une évidence palpable. Eh bien ! c'est précisément là ce que votre commission pense que peut et que doit faire la portion libre d'élire à Saint-Domingue, pour celle qui en est ou qui en sera momentanément empêchée par le défaut d'organisation. L'analogie est sensible, et des cas semblables ne doivent amener que des conclusions identiques.

Secondement, elle a considéré que le Conseil des Anciens, le 29 vendémiaire dernier, s'étoit absolument prononcé pour cette opinion, en rejetant une résolution prise dans un sens contraire. Les motifs déterminant du rejet furent d'abord que les lois existantes n'avoient pas été suivies, ensuite que les droits attribués à Saint-Domingue n'avoient pas été reconnus.

Votre commission, d'après ce grand nombre de raisons militantes en faveur de l'opinion qui veut que Saint-Domingue, jusqu'en l'an 14, ait treize députés au Corps législatif, vous proposera donc d'ordonner que, jusqu'à l'organisation effectuée et consommée du territoire ci-devant espagnol en cantons et départemens, les départemens formés sur l'ancien territoire français

feront alternativement les nominations attribuées aux départemens projetés de Samana et de l'Ingane.

Les principes sur lesquels elle base cette proposition lui ont paru devoir d'autant plus être mis en pratique, que les colons de Saint-Domingue ont besoin de recevoir du Corps législatif des témoignages de justice et d'affection, notamment les colons ci-devant Espagnols, que nous devous considérer comme en ayant plus particulièrement besoin pour perdre leurs préjugés et s'attacher à la République : qu'il est évident que tout ce qui sera fait pour amener, pour assurer la tranquillité et la prospérité à Saint-Domingue, sera fait au profit de la République française, dont cette colonie deviendra le plus sûr et le plus grand aliment d'industrie et de commerce : qu'enfin il est d'autant plus nécessaire de conserver à cette colonie la députation qui lui est due, et qui lui a été attribuée, qu'il n'en est pas de ces contrées éloignées comme des départemens de l'Europe ; et que si un député de la Seine ou du Lot supplée facilement à l'absence d'un député du Rhin ou de la Sarthe, attendu l'analogie de mœurs, d'agriculture, et de besoins qu'il y a entre les départemens cités, les différences capitales, les contrastes qui existent sur toutes ces choses entre l'Amérique et l'Europe, démontrent que rien ne peut suppléer à l'absence d'un député de la colonie de Saint-Domingue, et qu'il faut nécessairement à celle-ci une représentation qu'elle-même fournisse, et non aucune autre partie de la République.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant qu'il est instant de régler en quel ordre il doit être procédé, par les départemens de la colonie de Saint-Domingue, aux élections qui sont attribuées à ladite colonie par la loi du 27 pluviose an 5,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les départemens du Sud, de l'Ouest, du Nord, de Samana et de l'Inganne, de l'an 8 à l'an 14 de la République, feront les nominations au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-Cents, qui sont attribuées à la colonie de Saint-Domingue par la loi du 27 pluviose an 5, dans l'ordre déterminé par le tableau annexé à la présente loi.

II.

Néanmoins, jusqu'à l'organisation en cantons et départemens, du territoire désigné par la loi du 4 brumaire an 6, comme devant former les départemens de Samana et de l'Inganne, les départemens du Sud, de l'Ouest et du Nord, en commençant par le Sud, et en alternant du Sud à l'Ouest, de l'Ouest au Nord, du Nord au Sud, et ainsi de suite

chaque année, feront, indépendamment des nominations au Corps législatif qui leur sont attribuées par la présente loi, celles qu'elle attribue au territoire devant former les départemens de Samana et de l'Inganne.

III.

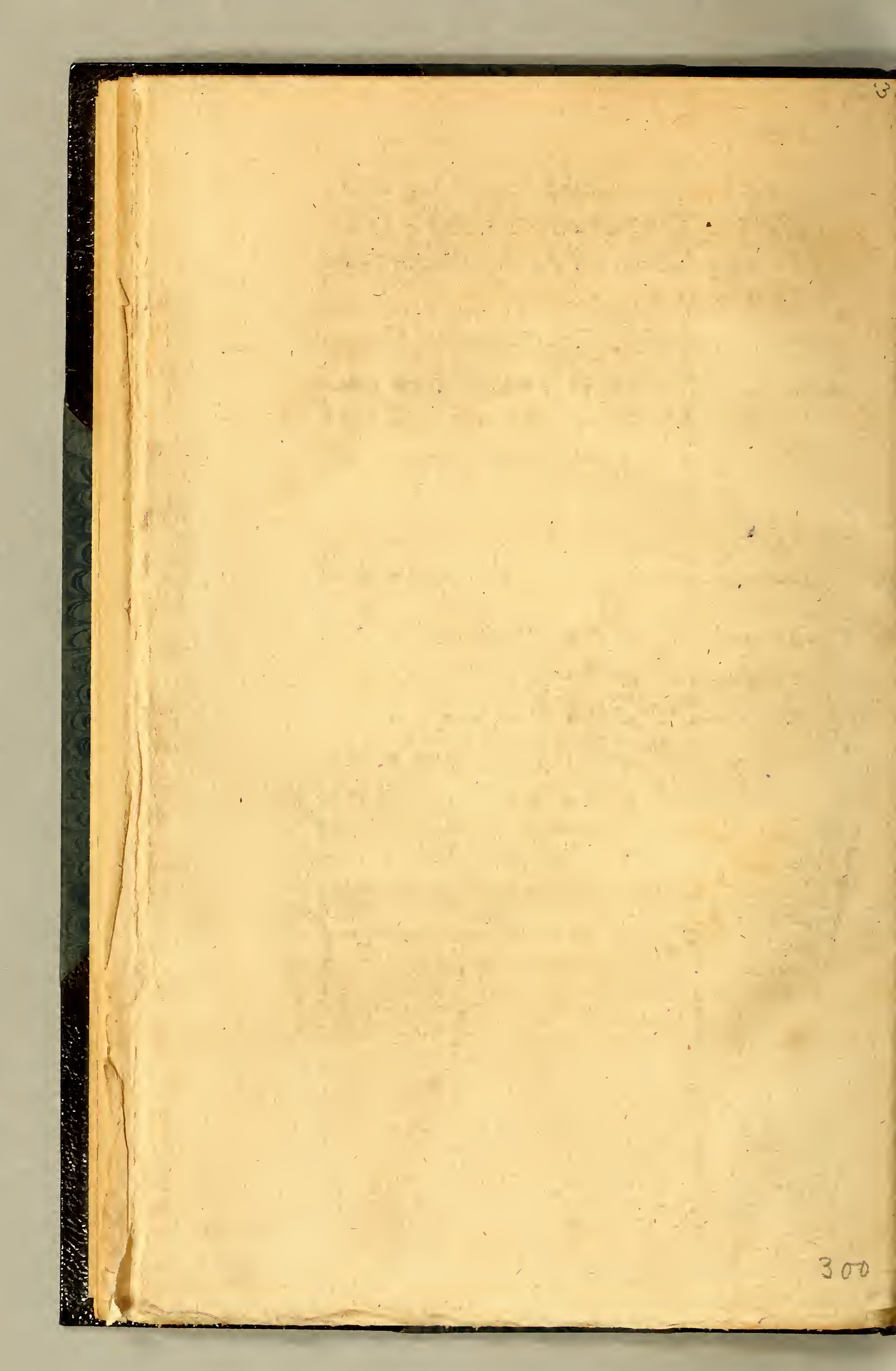
La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.

TABLEAU des élections à faire, de l'an 8 à l'an 14, pour le Conseil des Anciens et pour le Conseil des Cinq-Cents, par les cinq départemens de Saint-Domingue, en exécution de la loi organique du 27 pluviose an 5; lequel comprend la répartition ordonnée par deux lois particulières pour les années 6 et 7.

DÉPARTEMENS.	AN VI cinq députés.		AN VII quatre députés.		AN VIII. quatre députés		AN IX cinq députés.		AN X quatre députés.		AN XI quatre députés.		AN XII cinq députés		AN XIII. quatre députés.		AN XIV quatre députés.	
	Anciens.	Cinq-Cents.	Anciens.	Cinq-Cents.	Anciens.	Cinq-Cents.	Anciens.	Cinq-Cents.	Anciens.	Cinq-Cents.	Anciens.	Cinq-Cents.	Anciens.	Cinq-Cents.	Anciens.	Cinq-Cents.	Anciens.	Cinq-Cents.
Sud..........	1	0	0	1	0	1	1	0	0	1	0	1	1	0	0	1	0	1
Ouest.........	0	1	0	1	1	0	0	1	0	1	1	0	0	1	0	1	1	0
Nord.........	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1
Samana.......	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
L'Ingane......	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0
	2	3	1	3	2	2	2	3	1	3	2	2	2	3	1	3	2	2

Rapport fait par Couzard.


300

